

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt et un juin, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à vingt heures en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur GUILLOU Stéphane, Maire

Date de convocation : 14 Juin 2022

Date d'affichage : 14 Juin 2022

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 13

Nombre de votants : 13

Etaient présents : GUILLOU Stéphane, Maire - GOUIFFES Jean-Claude - LE MAO Jean-Yves-BOUARD Christian - LEGRIS Jean-Pierre - BRONNEC Jean-Vincent - CARIOU Aurélie - MALTRET Aurélie - THOMAS Anne-Laure - MELL Marie-Annette (arrivée à la délib N°2022-026)- LE CLEC'H Yannick - RIOU Isabelle

Absents excusés : BUREL-SIMON Karine - FONTAINE Manuel

Procuration de RIOU Brendan à GUILLOU Stéphane jusqu'à la délibération N°2022-025

Secrétaire de séance : THOMAS Anne-Laure

Approbation à l'unanimité du compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 29 Mars 2022

ORDRE DU JOUR :

- Vote des subventions aux associations pour l'année 2022
- Chemins du patrimoine en Finistère : modifications statutaires de l'EPCC
- Location de la licence 4
- Prix de vente des parcelles AB 297 et 298
- Autorisation au Maire de signer la convention de financement pour le territoire numérique éducatif (TNE)
- Budget commune : décision modificative de crédits
- Construction d'un préau à l'école des sources : autorisation au Maire de lancer la consultation des entreprises
- Création d'un poste d'adjoint technique
- Assistance avec le CDG 29 pour le recrutement d'un adjoint technique
- Questions diverses
 - o Tarification sociale de la cantine
 - o Recensement de la population : recrutement de deux agents recenseurs
 - o Echange de terrains à Steraon

OBJET : VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – ANNEE 2022

Délibération N°2022-022

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide de voter les subventions suivantes :

NOM DE L'ASSOCIATION BENEFICIAIRE	MONTANT en EUROS
Association Parents d'Elèves Ecole de ST-GOAZEC	2 500.00
Amicale des sapeurs pompiers de St-Goazec	140.00
Association Prim'vert St-Goazec	280.00
Société de Chasse la Biche St-Goazec	200.00
Association de sauvegarde de la chapelle du Moustoir St-Goazec	140.00
Société sportive St-Goazec	1 350.00
Société sportive pour organisation du jeux pardon juillet 2022	400.00
Association Sentiers Nature St-Goazec	140.00
Association Les Darts Vador	140.00
Association Les palets des Montagnes Noires	140.00
LE FAQUET GYM	30.00
Carhaix Poher Gymnastique	30.00
Union sportive Châteauneuvienne	300.00
Association des Maires et Présidents d'EPCI du Finistère AMF 29	243.31
Association des Maires Ruraux du Finistère	100.00
DDEN secteur Châteauneuf-du-Faou	30.00
Association Céline et Stéphane Leucémie Espoir Châteauneuf-du-Faou	50.00
TELETHON-AFM Délégation du Finistère	100.00

Secours Populaire Châteauneuf-du-Faou	200.00
ULAMIR Aulne Châteauncuf-du-Faou	1 622.25
Solidarité Paysanne du Finistère	50.00
Amicale des donneurs de sang Châteauneuf-du-Faou	50.00
Fondation du Patrimoine Rennes	55.00
TOTAL	8 290.56

Délibération votée à l'unanimité – Reçue à la Préfecture le 24 Juin 2022

La demande de subvention pour l'association « Ma'Maison Magique » est ajournée.

OBJET : CHEMINS DU PATRIMOINE EN FINISTERE : Modifications statutaires de l'EPCC

Délibération N°2022-023

Le Département du Finistère dispose d'un riche patrimoine historique. L'EPCC « Chemins du patrimoine en Finistère » est un établissement public de coopération culturelle chargé de la gestion et de l'animation de 5 propriétés départementales. Son fonctionnement est régi par ses statuts dont les modifications doivent être approuvées par les membres et validées par arrêté préfectoral.

I- Contexte :

Depuis sa création, l'Etablissement public de coopération culturelle « Chemins du patrimoine en Finistère » constitue un outil majeur du développement de la politique culturelle et touristique du Conseil départemental au service des territoires.

Il a pour principales missions d'animer, d'administrer et de mettre en valeur les sites patrimoniaux et culturels suivants : les abbayes de Daoulas et du Relec, le manoir de Kernault, le domaine de Trévarez et le château de Kerjean.

Les statuts de l'EPCC ont été approuvés par l'ensemble des personnes publiques ayant participé à la constitution de l'établissement, soit le Département et les cinq communes de Daoulas, Plounéour-Menez, Mellac, Saint-Goazec et Saint-Vougay.

Tout avenant modificatif doit être validé dans les mêmes termes par les instances délibérantes de chacune des collectivités puis approuvé par arrêté préfectoral.

II- Objectifs et enjeux :

Après deux avenants en 2011 et en 2017, l'EPCC propose plusieurs modifications répondant à des objectifs de simplification ou en lien avec des recommandations de la chambre régionale des comptes.

L'avenant modificatif concerne les articles suivants :

- Article 8 : le conseil consultatif culturel devient facultatif pour apporter plus de souplesse et mettre en cohérence les statuts et la pratique ;
- Article 12 : Le Président est élu pour 6 ans renouvelables au lieu de 3 ans et une vice-présidence est créée ;
- Article 13 : Le Directeur peut déléguer sa signature aux chefs de service placés sous son autorité, y compris en dehors de périodes d'absence et d'empêchement ;
- Article 14 : les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, à l'avancement d'échelon, aux sanctions et aux licenciements de l'établissement ne sont plus soumises à la transmission préalable des actes au représentant de l'Etat dans le Département pour être exécutoires.

Le Conseil d'administration de l'EPCC réuni les 28 mai et 17 décembre 2021 a approuvé la modification des statuts de l'établissement.

Il est également proposé de procéder à une modification de forme en remplaçant la mention « Conseil général » par « Conseil départemental », aux articles 4, 9, 21 et en annexe des statuts.

Conclusion :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- D'approuver les modifications des statuts de l'EPCC telles que présentées en annexe ;

Délibération votée à l'unanimité – Reçue à la Préfecture le 24 Juin 2022

ANNEXE

STATUTS

Etablissement Public de Coopération Culturelle (E.P.C.C.)

CHEMINS DU PATRIMOINE EN FINISTÈRE

Créé par arrêté préfectoral 04/0437 du 03 mai 2004

Statuts modifiés par arrêté préfectoral n°2017-209-0014 du 28 juillet 2017

Après délibération du Conseil d'administration du 17 mars 2017

et délibérations concordantes des membres

Modifiés par le Conseil d'administration du 28 mai 2021

Article 1 – Création

Il est créé entre :

- le Département du Finistère,
- les communes de Daoulas, Mellac, Plounéour-Ménez, Saint-Vougay, Saint-Goazec,

Un Etablissement Public de Coopération Culturelle à caractère industriel et commercial régi notamment par les articles L 1431-1 et suivants et les articles R 1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et par les présents statuts.

L'Etablissement Public de Coopération Culturelle jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral décidant de sa création.

Les présents statuts, approuvés par l'ensemble des personnes publiques ayant participé à la constitution de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle, sont annexés à l'arrêté préfectoral.

Article 2 - Dénomination et siège

L'Etablissement Public de Coopération Culturelle est dénommé : "**Chemins du patrimoine en Finistère**".

Il a son siège à l'Abbaye de Daoulas.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu dans le département du Finistère par décision du Conseil d'Administration.

Article 3 – Durée

L'Etablissement Public de Coopération Culturelle a été et demeure institué pour une durée illimitée.

Article 4 – Missions

L'Etablissement Public de Coopération Culturelle contribue à la réalisation des objectifs départementaux dans le domaine de la culture et participe au développement culturel du Finistère en suscitant l'intérêt des publics à l'égard du patrimoine culturel finistérien, en relation avec les partenaires culturels et les collectivités locales de la région.

Pour ce faire, il a principalement pour mission d'animer, d'administrer, de gérer et de mettre en valeur les sites patrimoniaux et culturels suivants :

Le Domaine de Trévarez à St Goazec, le Manoir de Kernault à Mellac, l'Abbaye de Daoulas à Daoulas, l'Abbaye du Relec à Plounéour Ménez et un domaine appartenant à l'Etat mis à disposition du Conseil départemental du Finistère : le Château de Kerjean à Saint-Vougay

Par son action, l'Etablissement devra :

- Concevoir et promouvoir une programmation d'expositions et/ou d'événements ;
- Développer des activités artistiques et pédagogiques ;

- Organiser la complémentarité et la coordination des différents sites culturels gérés par l'établissement ;
- Assurer la gestion, la mise en conformité et la mise en valeur du patrimoine mis à disposition dans son ensemble (patrimoine bâti, collections, patrimoine parcs et jardins).

L'établissement peut également adhérer à toute structure concourant aux missions qui lui assignées.

Article 5 - Moyens et dispositions relatives aux apports et contributions

Les biens meubles et immeubles nécessaires à l'activité de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle et dont le Département du Finistère ou les Communes membres ou l'État sont propriétaires ou occupants, sont mis à la disposition de l'Etablissement par le Département du Finistère ou les communes membres ou l'État à compter de la signature de l'arrêté préfectoral.

Les apports et le cas échéant, les contributions nécessaires au fonctionnement de l'Etablissement font l'objet d'un état annexé aux présents statuts qui reprend pour chaque domaine l'évaluation et le détail des biens et des actifs transférés à l'Etablissement Public de Coopération Culturelle avec indication de leur valeur.

L'Etablissement public assume les charges d'exploitation liées à ses missions d'animation et de gestion. Il assure, par délégation, la maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissement et de fonctionnement liés aux biens immeubles (y compris parcs et jardins) mis à sa disposition dans la limite des budgets votés et délégués annuellement par l'Assemblée départementale.

Article 6 - Entrée ou retrait des membres

6.1 - Entrée d'un nouveau membre

Une ou des collectivités territoriales ou groupements de collectivités ne figurant pas à l'article 1 ci-dessus peuvent être admis à adhérer à l'Etablissement Public de Coopération Culturelle, après sa création, sur proposition du conseil d'administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle et après décisions concordantes des assemblées ou organes délibérants des membres de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle.

Cette décision est approuvée par arrêté préfectoral. Elle prend effet à cette date.

6.2 - Retrait d'un membre de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle

Un membre de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle peut se retirer de celui-ci, à la condition d'avoir notifié son intention au conseil d'administration de l'Etablissement au plus tard le 1er avril de l'année de son retrait. En cas d'accord du conseil d'administration sur le retrait de ce membre, comme sur ses conditions matérielles et financières, celui-ci est approuvé par arrêté préfectoral.

Il prend effet au 31 décembre de l'année considérée.

À défaut d'accord entre le membre qui se retire et l'Etablissement, la répartition des biens, du produit de leur réalisation et de l'encours de la dette est opérée dans les conditions prévues à l'article R 1431-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 - Modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle

Le Conseil d'administration peut proposer une extension des missions de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle et/ou une modification de ses conditions initiales de fonctionnement ou de durée.

La décision est prise à la majorité des voix exprimées.

La proposition d'extension ou de modification est notifiée à l'organe exécutif de chaque membre de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle, et ne peut être adoptée qu'après décisions concordantes des assemblées ou organes délibérants des membres de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle.

La décision d'extension ou de modification est approuvée par arrêté préfectoral.

Article 8 - Organisation générale

Texte initial	Proposition de modification
L'établissement est administré par un conseil d'administration et son Président, et dirigé par un directeur.	L'établissement est administré par un conseil d'administration et son Président, et dirigé par un directeur.
Un conseil culturel consultatif donnera son avis sur les orientations culturelles de l'Etablissement public.	Un conseil culturel consultatif peut être constitué pour donner son avis sur les orientations culturelles de l'Etablissement public.

Article 9 - Composition du Conseil d'Administration

9.1 - Composition

Le conseil d'administration comprend trois collèges ainsi composés :

Premier collègue

Le premier collègue est composé :

- du maire de la commune de Daoulas, ou son représentant, membre de droit,
 - de représentants du Conseil départemental du Finistère désignés en son sein par son Assemblée délibérante, à la proportionnelle des groupes politiques qui la composent,
 - de représentants des communes membres désignés en leur sein par leur conseil municipal.
- Les membres du premier collège sont désignés pour la durée restant à courir de leur mandat électif.

Deuxième collège

Le deuxième collège est composé de personnalités qualifiées désignées conjointement par le Département du Finistère et les communes membres ; ces personnalités sont désignées pour une durée de trois ans renouvelable. En l'absence d'accord sur la nomination conjointe des personnalités qualifiées, trois seront désignées par le Département du Finistère, et trois par les communes à tour de rôle.

Troisième collège

Les modalités d'élection des représentants élus du personnel sont fixées par le règlement intérieur. Le troisième collège est composé de représentants du personnel élus pour une durée de trois ans renouvelable.

Le Directeur assiste au conseil d'administration avec voix consultative.

Le Président peut inviter au conseil d'administration, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour.

Un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

En cas de vacances, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

9.2 - Répartition des postes d'administrateurs

Les membres du premier collège détiennent la majorité des postes d'administrateurs.

En application de ce principe, le nombre de membres du conseil d'administration est fixé à 23.

Les postes d'administrateurs sont répartis comme suit :

Premier collège :

- représentants du Conseil départemental du Finistère : 10
- représentant(e) de la commune de Daoulas : 1 membre de droit
- représentant(e) de la commune de Mellac : 1
- représentant(e) de la commune de Plounéour-Ménez : 1
- représentant(e) de la commune de Saint-Vougay : 1
- représentant(e) de la commune de Saint-Goazec : 1

Deuxième collège :

- personnalités qualifiées : 6

Troisième collège :

- représentants du personnel : 2

Article 10 - Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins deux fois par an. Il se réunit également de droit à la demande de la moitié de ses membres.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par l'auteur de la convocation. Quand le conseil d'administration se réunit à l'initiative de la moitié au moins de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 11 - Attributions du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Etablissement et notamment sur :

1. Les orientations générales de la politique de l'Etablissement et, le cas échéant, un contrat d'objectifs ;
2. Le budget et ses modifications ;
3. Les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;
4. Les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents ;
5. Les projets d'achat ou de prise de bail d'immeubles et, pour les biens dont l'Etablissement publié est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
6. Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisitions de biens culturels ;
7. Les projets de délégation de service public ;
8. Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
9. Les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
10. L'acceptation des dons et legs ;
11. Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
12. Les transactions ;
13. Le règlement intérieur de l'Etablissement ;
14. Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'Etablissement a fait l'objet.

Il se prononce sur toute question portée à l'ordre du jour par l'auteur de la convocation. Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 12 - Le Président du Conseil d'Administration

Texte initial	Proposition de modification
Le Président du conseil d'administration est élu en son sein par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable et ne pouvant excéder celle de son mandat d'administrateur.	Le Président du conseil d'administration est élu en son sein par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers, pour une durée de six ans renouvelables et ne pouvant excéder celle de son mandat d'administrateur.
Le Président convoque le Conseil d'Administration au moins deux fois par an.	Le Président convoque le Conseil d'Administration au moins deux fois par an.
Il préside les séances du Conseil. Il propose au Conseil de délibérer sur la nomination et la cessation de fonctions du directeur de l'Etablissement. Il peut déléguer sa signature au directeur.	Un vice-président pouvant suppléer le président en cas d'absence de ce dernier est élu en même temps et selon les mêmes modalités Il préside les séances du Conseil. Il propose au Conseil de délibérer sur la nomination et la cessation de fonctions du directeur de l'Etablissement. Il peut déléguer sa signature au directeur.

Article 13 - Le Directeur

Le conseil d'administration désigne le Directeur à la majorité des deux tiers de ses membres dans les conditions visées à l'article R 1431-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Directeur est nommé pour une durée de 5 ans renouvelable par périodes de trois ans.

Le Directeur peut être révoqué pour faute grave, à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

Le Directeur dirige l'Etablissement Public de Coopération Culturelle et à ce titre :

1. Il élabore et met en œuvre le projet culturel de l'Etablissement et rend compte de son exécution au conseil d'administration ;
2. Il assure la programmation de l'activité culturelle de l'Etablissement ;
3. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;
4. Il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
5. Il assure la direction de l'ensemble des services ;
6. Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
7. Il représente l'Etablissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Dernier paragraphe, texte initial	Dernier paragraphe, proposition de modification
Il recrute et nomme aux emplois de l'Etablissement. Il peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18. Il participe au conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.	Il recrute et nomme aux emplois de l'Etablissement. Il peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18. Il participe au conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité en cas d'absence ou d'empêchement

Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

Article 14 - Régime juridique des actes

I. Texte initial	I. Proposition de modification
<p>I. Les actes de l'établissement dont la liste suit sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département siège de l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none">• les délibérations du conseil d'administration ;• les actes à caractère réglementaire ;• les conventions relatives aux marchés et aux emprunts ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de service public ;• les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, à l'avancement d'échelon, aux sanctions et au licenciement d'agents de l'établissement ;• les ordres de réquisition du comptable pris par le directeur de l'établissement. <p>Les autres actes sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés. Les actes pris par l'Etablissement et relevant du droit privé demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres.</p>	<p>I. Les actes de l'établissement dont la liste suit sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département siège de l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none">• les délibérations du conseil d'administration ;• les actes à caractère réglementaire ;• les conventions relatives aux marchés et aux emprunts ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de service public ;• les ordres de réquisition du comptable pris par le directeur de l'établissement. <p>Les autres actes sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés. Les actes pris par l'Etablissement et relevant du droit privé demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres.</p>

II. Les actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département siège de l'Etablissement sont soumises aux dispositions des articles L 3131-1 à L 3132-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15 - L'état prévisionnel de recettes et de dépenses

L'état prévisionnel de recettes et de dépenses est soumis aux dispositions des articles L 1612-1 à L 1612-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'Etablissement puis, chaque année, avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

Article 16 - Le Comptable

Le comptable de l'Etablissement est :

- soit un comptable direct du Trésor,
- soit un agent comptable.

Il est nommé par le Préfet sur proposition du conseil d'administration, après avis du trésorier-payeur général. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Article 17 – Recettes

Les recettes de l'Etablissement comprennent notamment :

1. les contributions des membres
2. les subventions et autres concours financiers de l'Etat, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées ;
3. les produits des entrées et de l'organisation de manifestations artistiques ou culturelles ;
4. le produit des opérations commerciales de l'établissement ;
5. les revenus de biens meubles ou immeubles ;
6. la rémunération des services rendus ;
7. le produit de la location d'espaces et de matériels ;
8. les dons, legs et libéralités ;
9. le revenu des biens et placements ;
10. les produits des aliénations ou immobilisations.

Article 18 – Charges

Les charges de l'Etablissement comprennent notamment :

1. les frais de personnel ;
2. les frais de fonctionnement et d'exploitation ;
3. les dépenses d'équipement et d'entretien courant ;
4. les impôts et contributions de toute nature ; et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'Etablissement de ses missions.

Article 19 - Réunion du Conseil d'Administration

Jusqu'à la première élection des représentants des salariés, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de l'arrêt préfectoral portant création de l'Etablissement, le conseil d'administration siège valablement avec les membres des premier et deuxième collèges. Les représentants élus des salariés siègent dès leur élection.

Article 20 - Dispositions relatives aux personnels

L'Etablissement reprend, à leur demande, les personnels employés par le Département du Finistère dont l'objet et les moyens lui ont été intégralement transférés, conformément à l'article 3 alinéa 4 de la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'Etablissements publics de coopération culturelle.

Article 21 - Dissolution de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle

L'Etablissement Public de Coopération Culturelle est dissous à la demande de l'ensemble de ses membres. La dissolution est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat. Elle prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a été demandée.

Lorsque, à la suite du retrait d'un ou de plusieurs de ses membres, l'Etablissement ne comprend plus qu'une personne publique, le préfet en prononce la dissolution qui prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle intervient.

En cas de dissolution de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle, le conseil d'administration se réunit au plus tard le 30 juin de l'année suivant la dissolution, afin de voter le compte administratif et de fixer les modalités de dévolution de l'actif et du passif de l'Etablissement.

Les collectivités membres de l'Etablissement dissous corrigent leurs résultats de la reprise des résultats de l'Etablissement dissous, par délibération budgétaire, conformément à l'arrêté de liquidation de l'Etablissement. Le détail des opérations non budgétaires justifiant cette reprise est joint en annexe au budget de reprise des résultats.

Les comptables des membres intègrent dans leurs comptes les éléments d'actif et de passif au vu d'une copie de l'arrêté préfectoral de dissolution et du bilan de sortie de l'Etablissement dissous.

À défaut d'adoption du compte administratif ou de détermination de la liquidation par le conseil d'administration au plus tard le 30 juin de l'année suivant la dissolution, le représentant de l'EPCC nomme un liquidateur qui a la qualité d'ordonnateur et est placé sous sa responsabilité. Il cède au besoin les actifs et répartit les soldes de l'actif et du passif. La liquidation et les comptes sont arrêtés par le préfet.

Ne peuvent être désignés comme liquidateur :

- a) les membres de l'organe délibérant ou du personnel soit de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle, soit des collectivités territoriales qui en sont membres ;
- b) les comptables et les personnes participant au contrôle budgétaire et au contrôle de légalité soit de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle, soit des collectivités territoriales qui en sont membres ;
- c) les magistrats des juridictions administrative et financière dans le ressort desquelles l'Etablissement Public de Coopération Culturelle a son siège.

Le Conseil départemental du Finistère reprendra les apports et les biens acquis par l'EPCC avant sa dissolution.

ANNEXE CONTRIBUTION FINANCIERE DES PERSONNES PUBLIQUES MEMBRES DE L'EPCC

COMMUNES

- Commune de Daoulas : 100 €
- Commune de Mellac : 100 €
- Commune de Plounéour Ménez : 100 €
- Commune de Saint-Vougay : 100 €
- Commune de Saint-Goazec : 100 €

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU FINISTERE

La somme versée annuellement par le Conseil départemental du Finistère pour le fonctionnement de l'Etablissement public sera adaptée au budget de l'EPCC, sachant que la contribution au fonctionnement des domaines est de 2 500 000 € pour l'année 2003. Cette somme comprend les subventions versées à chaque association et les salaires et charges du personnel départemental affecté au Domaine de Trévarez.

OBJET : LOCATION DE LA LICENCE DE 4^{ème} CATEGORIE

Délibération N°2022-024

Le Maire rappelle à l'assemblée que la commune a fait l'acquisition d'une licence de 4^{ème} catégorie délivrée par l'administration des services fiscaux du Finistère, sous le numéro 4867 par acte notarié en date du 18 décembre 2019 chez l'étude de Maître Philippe RIVOAL.

Le commerce sis 8 Place du Calvaire va être repris par Mme LE FOLL Sabine qui souhaite louer la licence.

Le Maire propose un loyer mensuel de 30 €.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, autorise Le Maire

- à louer la licence IV appartenant à la commune
- à formaliser cette location sous forme d'acte sous seing privé

- à effectuer toutes les démarches liées à cette translation.

Délibération votée à l'unanimité – Reçue à la Préfecture le 24 Juin 2022

L'acte de location sous seing privé portera la mention « loue la licence jusqu'à l'ouverture du multi-services qui sera situé 3 Place du Calvaire ».

OBJET : PRIX DE VENTE DES PARCELLES AB 297 et AB 298

Délibération N°2022-025

Le Maire rappelle la délibération N° 2021-060 en date du 14/12/2021 par laquelle la commune avait préempté pour l'acquisition de deux lots situés dans le lotissement de Kervoazec correspondants aux parcelles N° AB 297 et AB 298 au prix de 5 425.73 €. Les frais d'acquisition s'élèvent à 687.08 €, le coût global de l'acquisition s'élève donc à 6 112.81 € pour 1235 M2. Le Maire propose donc de revendre ces lots au prix de 4.95 € le M2. Les acquéreurs devront engager la construction d'une habitation dans un délai de 2 ans suivant la signature de l'acte d'acquisition. A défaut ils devront verser une pénalité de 10 % du prix d'achat et de 5 % chaque année suivante. Toute revente d'un lot non bâti dans un délai de 2 ans suivant la date d'acquisition sera assortie d'une pénalité au profit de la commune de la moitié de la plus-value entre le prix d'achat et le prix de revente.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- Autorise le Maire à vendre les parcelles AB 297 et AB 298 au prix de 4.95 € le M2 (quatre euros quatre-vingt-quinze cents le M2)
- Désigne l'Etude de Maître Philippe RIVOAL et de Maître Marie PLUSQUELLEC pour la rédaction des actes avec mention de la clause de pénalités
- Autorise Le Maire à signer les actes et tous les documents y afférents

Délibération votée à l'unanimité – Reçue à la Préfecture le 24 Juin 2022

OBJET : AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LE TERRITOIRE NUMERIQUE EDUCATIF

Délibération N°2022-026

Le Maire explique au Conseil Municipal que la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère Circonscription Centre Finistère a mis en place une action « Territoire Numérique Educatif » dont l'objectif est d'améliorer l'efficacité du système éducatif et de réduire les inégalités scolaires en mobilisant l'outil numérique. L'école des Sources est éligible à ce financement. Une convention doit donc être établie.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, autorise Le Maire à signer la convention de financement pour le territoire numérique éducatif.

Délibération votée à l'unanimité – Reçue à la Préfecture le 24 Juin 2022

Pour l'école des sources, il s'agit d'acquérir 3 routeurs WIFI pour un montant T.T.C. de 1175.00 € subventionnables à hauteur de 50 %.

OBJET : BUDGET COMMUNE : DECISIONS MODIFICATIVES DE CREDITS – ANNEE 2022

Délibération N°2022-027

Monsieur Le Maire expose au Conseil que les crédits prévus à certains chapitres du budget de l'exercice 2022 étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits et de voter des crédits supplémentaires ci-après :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2186-30 : Acquisition de Matériel	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-35 : Voirie Communale	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	15 000,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total General		0,00 €		0,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, approuve les virements de crédits ci-dessus.

Délibération votée à l'unanimité – Reçue à la Préfecture le 24 Juin 2022

OBJET : CONSTRUCTION D'UN PREAU A L'ECOLE DES SOURCES : AUTORISATION AU MAIRE DE LANCER LA CONSULTATION DES ENTREPRISES

Délibération N°2022-028

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, autorise Le Maire à lancer la consultation des entreprises concernant la construction d'un préau à l'école des sources.

Délibération votée à l'unanimité – Reçue à la Préfecture le 24 Juin 2022

L'architecte a fait une première esquisse du préau permettant de localiser son futur emplacement. Une visite des préaux de Plonévez-du-Faou et de Châteauneuf-du-Faou est envisagée.

OBJET : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE

Délibération N°2022-029

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu du départ en retraite d'un agent des services techniques, il convient de créer un emploi d'adjoint technique à compter du 1^{er} octobre 2022 afin de prévoir la formation de l'agent nouvellement recruté. Le poste de l'agent partant en retraite sera supprimé une fois le départ effectif.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint technique à temps complet relevant de la catégorie C au service technique à compter du 1^{er} octobre 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L313-1

Vu le tableau des emplois

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier comme suit le tableau des emplois :

SERVICE TECHNIQUE					
EMPLOI	GRADES ASSOCIES	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Agent polyvalent du service technique	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	2	3	Temps Complet

- d'inscrire au budget les crédits correspondants

Délibération votée à l'unanimité – Reçue à la Préfecture le 24 Juin 2022

OBJET : ASSISTANCE AVEC LE CDG 29 POUR LE CONSEIL EN RECRUTEMENT D'UN ADJOINT TECHNIQUE :

Délibération N°2022-030

Le Maire explique au Conseil Municipal que dans le cadre du recrutement d'un adjoint technique une aide à la sélection des candidatures avec participation au jury a été sollicitée auprès du Centre de Gestion du Finistère. La proposition se chiffre à 223.50 €.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, autorise Le Maire à signer la proposition pour l'aide à la sélection des candidatures avec participation au jury dans le cadre du recrutement d'un adjoint technique.

Délibération votée à l'unanimité – Reçue à la Préfecture le 24 Juin 2022